



LETTRE OUVERTE AUX CHEFFES ET CHEFS D'ÉTAT DES AMÉRIQUES À L'OCCASION DE LA 52^E SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'OEA

À l'occasion de la 52^e session de son assemblée générale, l'Organisation des États américains (OEA) discutera des [inégalités et de la discrimination](#) dans la région.

Comme elle l'a déclaré à d'autres occasions, Amnesty International estime que les inégalités et la discrimination sont des axes transversaux pour assurer la pleine réalisation des droits humains de toutes les personnes. La pandémie de COVID-19 a mis en exergue les profondes inégalités structurelles dans la région en matière de droits économiques, sociaux et culturels, et c'est dans ce contexte que l'organisation demande instamment que ce forum régional adopte les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la garantie des droits humains, en renforçant les politiques et mécanismes permettant de combler les failles de l'inégalité et de combattre la discrimination et le racisme dans les Amériques.

À cette occasion, Amnesty International attire de nouveau l'attention des États membres et du secrétaire général de l'OEA sur plusieurs situations d'urgence en matière de droits humains qu'il est essentiel de traiter en vue de combattre les inégalités et la discrimination dans la région.

1. Inégalités et discrimination face aux conséquences de la pandémie de COVID-19

Il est clair que la pandémie de COVID-19 a exacerbé les profondes inégalités et les problèmes systémiques des mécanismes de protection des droits humains sur tout le continent américain. Ainsi, de nombreuses personnes de la région ont subi des conséquences disproportionnées en matière de droits à la vie, à la santé, à la protection sociale, à un niveau de vie suffisant et au travail, entre autres. Ces problèmes ont touché de manière particulière les personnes historiquement marginalisées, comme les populations autochtones, les communautés noires et afro-américaines, les femmes et les filles en situation de pauvreté et les personnes LGBTIQ, entre autres.

Amnesty International a réalisé une [analyse approfondie](#) portant sur les États parties au Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme, traitant des droits économiques, sociaux et culturels¹ (« Protocole de San Salvador ») et a conclu que les inégalités et la discrimination découlent de facteurs économiques, raciaux et de genre. Ainsi, les 20 % les plus riches de la population concentrent la moitié des revenus totaux des ménages, alors que les 20 % les plus pauvres seulement 5 %. De surcroît, les femmes sont confrontées à des difficultés en matière d'inclusion économique et à une charge disproportionnée de tâches familiales, ce qui réduit les possibilités qui s'offrent à elles. En outre, les populations autochtones et afro-américaines bénéficient de moins d'opportunités économiques et font face à une discrimination structurelle. Malheureusement, les mesures d'urgence adoptées par les États pour faire face à la pandémie n'ont pas été suffisantes et ces États ont donc manqué à leur devoir d'éradiquer la discrimination et de promouvoir activement l'égalité effective dans la jouissance des droits humains, en particulier en ce qui concerne les droits économiques et sociaux.

En outre, le droit à la santé implique également l'accès à l'eau potable et propre, à l'alimentation, etc. Sur le continent américain, il existe toujours des lieux où l'accès à l'eau potable et propre est relativement limité, particulièrement dans les zones rurales. Associé à un investissement et un engagement insuffisants en matière de droits économiques, sociaux et culturels, cela a contribué à une plus forte mortalité due au COVID-19. D'autre part, en raison des problèmes structurels qui affectent les systèmes de santé des Amériques, notamment en ce qui concerne l'accès gratuit et universel ainsi que les ressources budgétaires et humaines, ces systèmes ne respectent pas les critères d'accessibilité, de disponibilité, de qualité et de pertinence culturelle qui fondent le droit à la santé. Dans la région, à l'exception de l'Argentine et de l'Uruguay, les États dépensent moins de

¹ Les pays qui ne sont toujours pas partie au Protocole de San Salvador sont Cuba, la République dominicaine et le Venezuela. [Le Chili](#) a, quant à lui, ratifié le Protocole de San Salvador en juillet 2022.



6 % de leur produit intérieur brut (PIB) pour la santé publique, cette norme ayant été établie par l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) pour indiquer qu'un pays est parvenu à la couverture universelle de la santé.

Dans ce contexte, Amnesty International conclut que les inégalités socioéconomiques dans la région, ainsi que les inégalités structurelles, expliquent l'impact de la pandémie de COVID-19 dans la région des Amériques, et ne sont pas seulement des conséquences involontaires de la pandémie, mais bien le résultat des actions ou inactions dans la lutte contre la discrimination et les inégalités et du manque de mesures en vue de protéger les groupes historiquement marginalisés.

L'organisation considère que les États des Amériques doivent, au minimum, garantir que les dépenses publiques de santé atteignent au minimum 6 % du PIB conformément à ce qu'a établi l'OPS. Afin d'atteindre cet objectif, ils doivent organiser leur politique fiscale, aussi bien en ce qui concerne la collecte des impôts que les dépenses, de telle sorte qu'ils parviennent progressivement à une diminution significative de la discrimination et des inégalités.

2. Situation des personnes migrantes et réfugiées

Le continent américain continue d'être le théâtre de certains des plus vastes mouvements transfrontaliers de personnes au monde, du fait notamment de la crise des droits humains au Venezuela, qui a poussé plus de [6,8 millions](#) de personnes à fuir, ou de la crise politique et humanitaire en Haïti, qui a provoqué le départ de milliers de personnes qui se sont retrouvées bloquées à différentes frontières de la région, ou encore de la violence généralisée et des catastrophes naturelles liées au changement climatique en Amérique centrale, en raison desquelles des dizaines de milliers de personnes au Salvador, au Honduras et au Guatemala se dirigent vers le nord du continent.

Dans le cas de Haïti, entre septembre 2021 et mai 2022, les États-Unis ont expulsé plus de 25 000 personnes haïtiennes, en application du Titre 42 pour la grande majorité². D'après une [récente enquête](#) d'Amnesty International, les expulsions massives ou collectives par les autorités des États-Unis, en application du Titre 42, de personnes haïtiennes demandeuses d'asile font partie d'un ensemble de pratiques de détention, d'exclusion et de dissuasion fondées sur une discrimination systémique exercée contre les personnes haïtiennes noires.

Par ailleurs, la majorité des personnes demandeuses d'asile haïtiennes ayant été détenues aux États-Unis avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont déclaré qu'il ne leur avait pas été permis de passer d'appel téléphonique, et aucune d'entre elles n'avait pu bénéficier de services d'interprétation ou d'assistance juridique. Elles ont également indiqué qu'elles n'avaient reçu presque aucune information sur leur arrestation et le motif de leur privation de liberté, ce qui constitue une détention arbitraire au titre du droit international. Par conséquent, les États-Unis ont bafoué le droit international relatif aux droits humains, en privant des personnes de leur droit de solliciter l'asile et en les renvoyant vers des pays où elles risquent de subir des souffrances, en violation du principe de non-refoulement.

Face à la crise humanitaire et des droits humains en Haïti, qui se traduit, entre autres choses, par une augmentation du flux de personnes migrantes et demandeuses d'asile haïtiennes sur le continent, il est urgent que les États des Amériques fournissent aux personnes haïtiennes un système de protection sans discrimination prévoyant une évaluation juste et individuelle du statut de réfugié, en plus de voies de régularisation de leur situation, en respectant les garanties adéquates prévues par la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et la Déclaration de Carthagène.

² Une ordonnance déguisée en mesures sanitaires mise en place pendant la présidence de Donald Trump (argument qui a fonctionné comme politique de dissuasion pour la migration et l'asile), ce qui constitue une violation claire du droit national et international.



D'autre part, il est important de souligner que la violence liée au genre en Amérique latine a été considérée par ONU Femmes comme « la pandémie fantôme³ ». Pour les femmes réfugiées et migrantes, leur statut migratoire représente un facteur de risque qui accroît leur vulnérabilité et qui les expose à la violence liée au genre pendant leur trajet ou dans les localités où elles décident de rester.

Bien qu'un grand nombre de cas ne soient pas enregistrés, les données existantes montrent que la violence liée au genre dont sont victimes les femmes réfugiées a augmenté. D'après une [enquête d'Amnesty International](#), en Colombie, le nombre de cas de violence liée au genre contre des réfugiées vénézuéliennes est passé de 2 430 cas signalés en 2018 à 4 165 en 2020,⁴ et au Pérou, ce chiffre est passé de 1 384 en 2019 à 1 818 en 2021⁵.

Dans le rapport cité précédemment, l'organisation conclut que la violence liée au genre contre les femmes réfugiées se produit dans tous les espaces. Les femmes vénézuéliennes sont victimes d'agressions et violences sexuelles à plusieurs reprises dans des espaces publics, tant dans les villes d'accueil où elles vivent que sur la route pendant leur trajet migratoire. Les points de passage irréguliers de frontières sont des espaces où les réfugiées vénézuéliennes sont souvent soumises à des violences par des groupes armés organisés ou bien sont capturées à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle. De plus, le monde du travail est lui-même violent pour les réfugiées vénézuéliennes dans de nombreux pays. Ainsi, elles font l'objet de discriminations croisées dès la recherche d'un travail digne, lorsqu'un emploi leur est refusé en raison de leur origine vénézuélienne, en plus d'autres facteurs de discrimination comme l'âge.

De même, il existe plusieurs obstacles entravant le droit des femmes vénézuéliennes d'accéder sans discrimination à la justice et aux services de santé. La perception généralisée d'impunité et le manque d'efficacité de la justice de manière générale, tant pour les femmes du pays que pour les étrangères, font partie des facteurs décourageant les femmes de dénoncer les violences liées au genre dans les deux pays. Mais les réfugiées vénézuéliennes font face à des difficultés spécifiques : leur situation migratoire irrégulière leur donne l'impression qu'elles n'ont pas les mêmes droits que le reste de la population et que, par conséquent, elles ne peuvent pas les revendiquer devant les institutions compétentes ou qu'elles risquent d'être renvoyées dans leur pays si elles les revendiquent. À cela s'ajoute le manque d'accès aux informations sur les services d'assistance pour les victimes de violence liée au genre : les femmes vénézuéliennes indiquent ne pas en avoir connaissance et ne pas savoir vers quelle institution se tourner ou quels mécanismes existent.

Ainsi, compte tenu des éléments présentés ici, il est indispensable que les autorités des États de la région des Amériques veillent à ce que toutes les institutions responsables des personnes victimes de violence liée au genre, notamment la police, le ministère public, les institutions chargées de la santé et de la migration, disposent de protocoles solides, qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes réfugiées et migrantes victimes de violence liée au genre, pour traiter ce problème, en adoptant notamment une approche intersectionnelle et en assurant l'obligation de non-discrimination.

³ ONU Femmes, *La pandémie fantôme : la violence contre les femmes pendant la COVID-19*, <https://www.unwomen.org/fr/news/in-focus/in-focus-gender-equality-in-covid-19-response/violence-against-women-during-covid-19>

⁴ Ministère de la Santé colombien, *Observatoire national des violences liées au genre*, <https://www.sispro.gov.co/observatorios/onviolenciasgenero/Paginas/home.aspx> (appliquer les filtres « Indicadores generales » et « mujeres venezolanas »).

⁵ Chiffres issus des données du Centro Emergencia Mujer (CEM), sur la violence sexuelle pour les années 2019, 2020 et 2021. Cas de violence sexuelle - Viols, attentats à la pudeur, harcèlement sexuel et agression sexuelle dans des lieux publics - <https://portalestadistico.aurora.gob.pe/formas-de-la-violencia-2019/> et données du CEM.